

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-91

Séance du 14 Octobre 2022

Date de convocation : 10/10/2022 L'an 2022, le 14 octobre 2022 à 14h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Tours, dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs en exercice : 17

Administrateurs présents : 11/17

Administrateurs votants : 16/17

Présents : 11/17
Pouvoirs : 5/17
Excusés : 1/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON ; Mme BLET ; Mme DARIES ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. OREAL ; Mme BECARD ; Mme MAUDUIT ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY à Mme DARIES ; Mme LE CORRE à Mme MAUDUIT ; Mme CABANNE à M. MUSSARD et M. PIERRE à M. OREAL.

Était absent excusé : M. FLEISCH.

Tome 1 - N°22-91 - OBJET : Raccordement au chauffage urbain de l'EHPAD Varennes de Loire – réseau de chaleur « Tours Métropole Energies Durables TM-ED ».

Dans le cadre de sa compétence en matière de création et gestion des réseaux de chaleur, Tours Métropole Val de Loire a délégué à TM-ED la conception, la construction et l'exploitation pour 23 ans du réseau de chaleur. Cette démarche s'inscrit dans les objectifs fixes par la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte.

La Métropole apporte ainsi un mode de chauffage alternatif répondant aux objectifs suivants :

- ✓ S'engager vers une consommation de ressources énergétiques maîtrisée, durablement fiable, écologique et économe dans les lieux de service public,
- ✓ Aider les usagers du réseau à maîtriser leurs charges de chauffage,
- ✓ Contribuer au développement des ressources locales et donc de l'économie locale avec la valorisation de la biomasse d'une provenance inférieure à 100km,

- ✓ Réduire les émissions de gaz à effet de serre avec une substitution à 74% par des énergies renouvelables.

Le réseau de chauffage urbain construit par TM-ED est alimenté par une chaufferie-bois implantée dans le quartier du Menneton. Elle est alimentée par 27 000 tonnes/an de bois énergie, prélevés dans un rayon de 100 km. La centrale biomasse du Menneton va améliorer le bilan carbone du territoire de façon importante. Cet équipement va éviter l'émission de 19 210 tonnes de CO2 (aujourd'hui émise par du gaz naturel). En comparaison, tous les bâtiments publics de Tours Métropole et de ses 22 communes membres (écoles, mairies, gymnases, bibliothèques...), soit près de 800 bâtiments, représentent environ 12 000 tonnes de CO2 par an. Ce projet « efface » donc plus que l'empreinte carbone des bâtiments publics du territoire.

Le contexte énergétique instable des énergies fossiles rend difficilement maîtrisable le budget d'énergie. La filière Bois-Energie a le double avantage de promouvoir un combustible renouvelable d'une part et d'autre part, de bénéficier d'une bonne stabilité tarifaire dans le temps.

Il est important de noter que les réseaux de chaleur apportent une sécurité accrue par l'absence d'installation de combustion dans les bâtiments desservis. Les charges d'entretien, de contrôle ou de mise en conformité liées aux productions localisées sont supprimées. Les réseaux fournissent une puissance adaptée, ils assurent la continuité du service et la maintenance des installations du réseau, limitant ainsi le risque de prolifération bactériologique (par exemple légionelles).

L'EHPAD Les Varennes est un bâtiment identifié dans les primaires raccordés, c'est-à-dire que son raccordement est prévu dans le prévisionnel du concessionnaire, les frais de raccordement sont donc gratuits. Le coût des travaux d'adaptation depuis la canalisation principale du réseau jusqu'à la chaufferie, échangeur et dépose de la chaudière existante comprise, sont à la charge du CCAS. Ces adaptations ont été estimées à 25.000€ ttc et peuvent être couverts par des CEE (certificats d'économies d'énergie).

La présente délibération a pour objet d'approuver le règlement de service et la police d'abonnement pour le raccordement de l'EHPAD Varennes de Loire au chauffage urbain.

Vu :

- Le règlement et la Police d'Abonnement annexé à la délibération,

Considérant :

- Que ce raccordement favorise un choix économique et environnemental,
- Que ce raccordement apporte l'opportunité de bénéficier d'un parc de production majoritairement biomasse pour remplacer un matériel vétuste,
- Qu'il est nécessaire de définir les conditions et les modalités de ce raccordement.

Madame La Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le règlement et la police d'abonnement du site Varennes de Loire, et de l'autoriser à signer le règlement de service et la police d'abonnement, ainsi que tout avenant ou acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité.

M. MUSSARD et Mme NICOLAY-CABANNE s'abstiennent.

Pour le Maire, Président du CCAS
Par Délégation
La Vice-Présidente,

Rachel MOUSSOUNI



Convention de délégation de service public d'un réseau de chaleur à l'ouest de l'agglomération de Tours



Délégation du service public local de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur à l'ouest de l'agglomération de Tours.

Conception, construction, financement et exploitation d'un réseau de chaleur sur une partie du territoire de Tours Métropole Val de Loire.

Annexe n°9 :

Mise à jour du Cadre du Règlement du service et Police d'Abonnement

SOUS-STATION N° 59

Maison de Retraite LES VARENNES DE LOIRES

8 Rue Jean Messire, TOURS

CCAS TOURS

Sommaire

Article 1	GENERALITES	3
Article 2	MISSION de LA DELEGATION	3
Article 3	EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	3
Article 4	OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ.....	3
Article 5	ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION.....	4
5.1	ABONNEMENT	4
5.2	CONDITIONS DE RESILIATION.....	5
Article 6	PUISSANCE SOUSCRITE.....	5
6.1	ENERGIE CALORIFIQUE	5
6.2	REAJUSTEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	6
6.3	ESSAI CONTRADICTOIRE	6
Article 7	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	7
7.1	PERIODE DE FOURNITURE de l'ENERGIE CALORIFIQUE.....	7
7.2	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT	8
7.3	TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET EXTENSION	8
7.4	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX ABONNES.....	8
7.5	ARRÊTS D'URGENCE.....	8
7.6	AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE	9
7.7	INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES	9
7.8	BRANCHEMENTS	10
7.9	POSTES DE LIVRAISON.....	10
7.10	UTILISATION DE L'ENERGIE et OBLIGATIONS DE L'ABONNE	10
7.11	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON	12
7.12	FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	13
7.13	SECTIONNEMENT	13
7.14	EAU SECONDAIRE	13
7.15	LIMITE DE FOURNITURES.....	13
7.16	MESURE DES CONSOMMATIONS	13
7.17	VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	13
Article 8	DEMANDE DE PRECHAUFFAGE.....	14
Article 9	Frais DE RACCORDEMENT.....	15
Article 10	TARIFS DE VENTE	16
Article 11	INDEXATION	19
Article 12	REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE FACTURATION.....	22
Article 13	MESURES D'ORDRE.....	24
Article 14	SANCTION GENERALE DE REGLEMENT.....	24
Article 15	PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR	25
Article 16	CONTESTATIONS	26
	ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE	27
	ANNEXE B DU REGLEMENT DE SERVICE	28

ARTICLE 1 GENERALITES

Par délégation de Tours Métropole Val de Loire, la société TOURS METROPOLE -ENERGIES DURABLES désignée comme Délégataire assure l'exploitation du service public local de production, de transport et de distribution d'énergies calorifiques à partir d'un réseau de chaleur.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des usagers aux installations de la délégation. Elles s'imposent aux parties contractantes, sauf cas de force majeure, à dater de la prise d'effet de la convention de délégation.

Le présent Cadre de règlement se service est mis à jour à compter de l'application de l'Avenant n°4.

ARTICLE 2 MISSION DE LA DELEGATION

Le Délégataire est chargé de réaliser à ses frais les travaux afférents aux installations primaires de production et de distribution de chaleur qui comprennent :

- la construction de l'unité de production ;
- Adaptations nécessaires des Chaufferies de l'hôpital Bretonneau, Clocheville et du CIRFA pour l'alimentation du réseau de chaleur ;
- le réseau de distribution ;
- les branchements et les postes de livraison.

Le Délégataire est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie calorifique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans l'Annexe A, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

ARTICLE 3 EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution d'énergies calorifiques et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le Délégataire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

Les Abonnés peuvent raccorder leurs bâtiments au réseau de chaleur pour la couverture de leurs besoins en énergie calorifique.

A cet effet, les Abonnés :

- souscrivent auprès du Délégitaire une demande d'abonnement (Annexe A).
-) qui s'imposera, le cas échéant, à ceux qui seront ou deviendront propriétaires ou gestionnaires des bâtiments ;
- informent de la date effective de mise en service souhaitée par courrier un mois avant celle-ci ;
- réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Délégitaire ;
- participent, le cas échéant, aux frais réels de raccordement au réseau dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5 ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION

5.1 ABONNEMENT

L'Abonné souscrit une demande d'abonnement (Annexe A). Les contrats d'abonnements sont souscrits pour une durée de 10 ans minimum.

Dans tous les cas, les contrats sont souscrits pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation.

Le Délégitaire devra aviser l'Abonné 3 mois à l'avance de l'arrivée à échéance de son abonnement. La reconduction d'un contrat d'abonnement pourra être tacite ou express selon les conditions fixées à la police d'abonnement.

Les conditions de révision des puissances souscrites sont définies à l'article 6.2.

L'Abonné peut à tout moment demander à modifier à la hausse sa puissance souscrite. Le Délégitaire devra y répondre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande et tout mettre en œuvre pour accéder à cette demande le cas échéant.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Délégitaire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement. Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Délégitaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

5.2 CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de résiliation de la police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Délégitaire ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite initiale, l'Abonné verse au Délégitaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Délégitaire de trente pour cent (30 %) de la redevance r_{24} pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

$$\text{Indemnité} = 0,30 \times r_{24} \times \Delta \text{Ps} \times \text{Da}$$

Avec les facteurs suivants :

- r_{24} , redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de résiliation),
- ΔPs , baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'Abonné,
- Da , durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Situation particulière en cas de fermeture d'un bâtiment :

1^{er} cas : Réduction de facturation considérée comme une résiliation partielle de sa police d'abonnement : dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment donnant lieu à une baisse de la puissance souscrite comprise entre 20% et 50 %, la réduction de facturation correspond à la réduction de la puissance souscrite.

2^{ème} cas : Résiliation totale de la police d'abonnement : l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment donnant lieu à une réduction de la puissance souscrite de 50 % ou plus s'apparente à une résiliation totale de la police d'abonnement.

ARTICLE 6 PUISSANCE SOUSCRITE

6.1 ENERGIE CALORIFIQUE

L'Annexe technique à la demande d'abonnement (Annexe A) précise la puissance souscrite en énergie calorifique.

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que le Délégitaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour la température extérieure de base.

Elle est égale au produit de :

- la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi),
- majorée par un coefficient de surpuissance de 1,2 pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en œuvre des bâtiments.

6.2 REAJUSTEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

En revanche, le réajustement à la baisse de la puissance souscrite dans le cadre de son contrat d'abonnement par un abonné est soumis aux dispositions des articles D241-35, D241-36 et D241-37 du Code l'Energie.

Ainsi, un abonné peut demander au Déléataire un réajustement de sa puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- 1° Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- 2° Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Dans ce cadre, l'abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831. Le Déléataire est tenu de mettre gratuitement à disposition de l'abonné des données enregistrées à partir de ses compteurs dont il peut disposer librement dans le cadre de l'étude.

L'exploitant du réseau de distribution d'énergie thermique statue sur le réajustement dans un délai de trois mois suivant la présentation de la demande.

Il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure de 20 % à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

Le contrat d'abonnement est modifié pour tenir compte de la nouvelle puissance nécessaire et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de signature de la police d'abonnement.

L'abonné qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

6.3 ESSAI CONTRADICTOIRE

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- Cas A : Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;

- Cas B : Par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégué).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au cahier des clauses techniques générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la Police d'Abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégué, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Délégué (cf. cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégué peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. En revanche, si la puissance déterminée lors de l'essai est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 7 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

7.1 PERIODE DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Le réseau de chaleur fonctionnera annuellement afin d'assurer la production et la distribution d'énergie pour les besoins du chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS) tout au long de l'année.

La période de chauffage, à proprement parler, s'étend du 1^{er} octobre au 31 mai.

7.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés, en priorité, en dehors des périodes de fourniture ; à défaut, pendant le reste de l'année à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

7.3 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, en priorité, en dehors des périodes de fonctionnement et, si possible, en une seule fois.

7.4 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX ABONNES

Le Délégué n'a pas l'exclusivité des travaux de raccordement des nouveaux Abonnés (autres que ceux reliés dès l'origine du service). S'il est chargé de leur exécution par un nouvel Abonné, le Délégué réalise les travaux de raccordement au regard des conditions financières prévues à l'article 10.

L'exécution des travaux de raccordement ne peut commencer qu'à l'acceptation par le futur Abonné du devis dont il est fait mention à l'article 10.

Dans le cas de travaux de raccordement réalisés par une autre société, le Délégué conserve l'obligation :

- de valider (gratuitement) la nature des matériaux employés ;
 - d'assurer (gratuitement) la réception des installations ;
 - de fournir le compteur d'énergie aux conditions du bordereau de prix ;
 - d'assurer le raccordement sur le réseau primaire aux conditions du bordereau de prix ;
- Ces travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation expresse donnée par le Délégué au vu des capacités techniques du réseau.

7.5 ARRÊTS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise l'Autorité délégante, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Dans tous ces cas, le Délégué doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Abonnés.

Cet arrêt ne devra, en aucun cas entraîner une interruption de la fourniture de chaleur aux hôpitaux Bretonneau et Clocheville qui devra continuer à être alimenté par tout autre moyen.

7.6 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Délégué a le droit de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. Cependant, il doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Cet arrêt ne devra, en aucun cas entraîner une interruption de la fourniture de chaleur aux hôpitaux Bretonneau et Clocheville qui devra continuer à être alimenté par tout autre moyen.

7.7 INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES

Le Délégué met en place les actions suivantes :

ENGIE direct, un extranet personnalisé permet des échanges privatisés et sécurisés entre les abonnés du réseau de chaleur et ENGIE Cofely.

Il conjugue réactivité et transparence.

Il permet aux abonnés d'accéder, à tout moment, aux informations personnalisées les concernant dans le cadre de leur police d'abonnement.

ENGIE direct est pour les abonnés du réseau de chaleur la garantie d'obtenir :

- L'accès immédiat aux informations générales et contractuelles via une plateforme de stockage de fichiers :
 - Le rapport d'activité annuel spécifique et le suivi des indicateurs de performance,
 - Le règlement de service,
 - La police d'abonnement,
 - Le suivi des consommations.
- La possibilité de faire des demandes en ligne : demande d'intervention technique, demande de devis, etc.,
- L'état d'avancement des demandes d'intervention et plus globalement des informations sur l'exploitation des installations en cours : se renseigner sur l'état d'avancement d'une demande de dépannage (en cours, clôturée, etc.), suivre l'état d'avancement des travaux, etc.

Il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe. Ceux-ci sont communiqués à chaque nouvel abonné lors de sa souscription d'un contrat de fourniture de chaleur. Plusieurs interlocuteurs différents d'un même abonné peuvent accéder à l'espace abonnés.

Le niveau d'information accessible dépend des accréditations octroyées en fonction du statut de l'utilisateur.

7.8 BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il comprend les tuyauteries de liaison entre la conduite de distribution publique et le poste de livraison (amenée et retour d'eau primaire) ainsi que les pièces et vannes de sectionnement s'il y a lieu.

Les branchements ayant pour objet l'amenée de l'énergie calorifique aux postes de livraison sont entretenus et renouvelés par le Délégitaire.

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R22.

7.9 POSTES DE LIVRAISON

Le poste de livraison ou sous-station assure l'échange de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Il comporte les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'Abonné : régulation primaire, échangeurs (obligatoirement calorifugés) jusqu'à leurs brides de sortie secondaire ou jusqu'aux comptages répartiteurs éventuels. Ces ouvrages primaires sont entretenus et renouvelés par le Délégitaire dans les mêmes conditions que les branchements sous réserve d'une utilisation normale par l'Abonné (l'encrassement de l'échangeur au secondaire est considéré comme une utilisation anormale par l'Abonné). Ils font partie intégrante de la délégation.

Les agents du Délégitaire et les agents dûment mandatés par celui-ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretiens et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

En cas de refus d'accès au poste de livraison, non motivé de la part des Abonnés, et après deux notifications de visite par lettre recommandée restées sans suite, le Délégitaire sera en droit de suspendre la fourniture.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R2.

7.10 UTILISATION DE L'ENERGIE ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE

L'énergie calorifique fournie à l'Abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont le Délégitaire est responsable, et le fluide secondaire, déterminé et fourni par

l'Abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut-être directement utilisé sans accord du Délégué stipulé dans un contrat particulier.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, appareillages de rafraîchissement etc.).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès au poste de livraison.

Le Délégué peut contrôler, sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact, directement ou indirectement, avec le fluide primaire. Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires (brides de l'échangeur), l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Délégué, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessous et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'exécution des installations autres que primaires, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégué ;
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station ;
- la fourniture d'eau froide (pour le remplissage des installations secondaires) ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- l'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison.

De plus, l'Abonné a, à sa charge, la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Délégué.
- S'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par le Délégué.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Le Délégué a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations du Délégué ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par plancher chauffant.

7.11 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Dans le cas d'une température extérieure de -7°C , les conditions d'utilisation seront les suivantes :

Régime primaire (eau)	105/70°C
Régime secondaire (eau)	100/65°C
Température maximale au primaire	105 °C
Température maximale au secondaire	100°C
Pression maximale au primaire	16 bar
Pression maximale au secondaire	16 bar

La puissance réellement disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base (-7°C), égale à la puissance souscrite.

Les Abonnés ont la faculté de produire de l'eau chaude sanitaire (ECS) par leurs propres soins à partir de l'énergie calorifique délivrée par le Délégué au niveau de l'échangeur.

7.12 FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente que celle ci-dessus définie pourra être refusée par le Délégué. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger de l'Abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation. Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté ; le Délégué devra alors aviser l'Autorité déléguée et obtenir l'autorisation de celle-ci pour la mise en œuvre effective de cet accord.

7.13 SECTIONNEMENT

L'isolement des postes de livraisons se fera par 2 vannes de sectionnement placées à l'intérieur, côté secondaire de l'échangeur.

7.14 EAU SECONDAIRE

La qualité de l'eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter des dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dégâts dont la réparation n'entre pas dans le cadre des travaux d'entretien à la charge du Délégué.

7.15 LIMITE DE FOURNITURES

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions de la présente convention, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés.

Le Délégué pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des locaux.

Si les installations devenaient insuffisantes pour satisfaire à ses engagements, le Délégué devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir une fourniture de chaleur suffisante.

7.16 MESURE DES CONSOMMATIONS

La chaleur livrée en sous-stations sera mesurée par des compteurs avec télé-relève plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs seront fournis par le Délégué qui en assurera la pose, le calibrage, l'entretien et le renouvellement.

7.17 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, doit être vérifiée une fois par an par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et l'autorité délégante.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, ils sont à la charge du Délégataire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées et fixées par le Décret 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure. Les compteurs en chaufferie sont à la charge du Délégataire.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans un délai d'un mois.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kWh en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule : $R = N_i/N$ dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes

N est la même somme, pour les mêmes compteurs pendant la période de vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie. Si la défaillance du compteur intervient lors du premier exercice, elle n'entraîne pas de facturation provisoire, le Délégataire s'efforce alors de procéder à la facturation définitive dans les meilleurs délais.

Toutefois, si un compteur a donné des conditions erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, le Délégataire pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 8 DEMANDE DE PRECHAUFFAGE

A la demande d'un constructeur ou d'un promoteur ou d'un futur Abonné, la chaleur pourra être fournie, à titre de préchauffage, pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé.

Cette prestation sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service du chauffage prévue sur la demande d'abonnement souscrite par l'Abonné, dont un exemplaire sera adressé à l'Autorité déléguée. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Compte tenu des conditions particulières des besoins à satisfaire, les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- quote-part prorata temporis du montant annuel de la redevance fixe R2 (calculée par fraction de 1/365^e pour les mois incomplets) ;
- redevance dite proportionnelle chaleur d'une valeur de base R1 calculée chaque mois d'après les indications fournies par le compteur en sous-station.

ARTICLE 9 FRAIS DE RACCORDEMENT

Le Délégué est tenu, dans le périmètre de la délégation, de raccorder gratuitement au réseau tous les bâtiments et usagers identifiés dans la liste des abonnés prévisionnels et ceci même si la date de raccordement est différée par rapport à la date de début d'exploitation du service.

D'une manière générale, le Délégué n'est pas autorisé à percevoir de frais de raccordement auprès des Abonnés du réseau s'il s'agit de nouveaux Abonnés.

Par dérogation, le Délégué peut être amené à facturer des frais de raccordement aux nouveaux Abonnés (ou promoteurs ou constructeurs agissant pour leur compte) qui lui confieraient les travaux de raccordement au réseau et ne répondant pas aux conditions cumulatives suivantes :

- de la souscription d'une police d'abonnement d'une durée minimale de 10 ans,
- d'une consommation annuelle constatée sur les trois années précédentes (ou prévisionnelle pour les bâtiments neufs) et sans modification majeure prévue, minimum de 1,5 MWh/ml entre la canalisation principale et l'échangeur de l'abonné.

Les frais de raccordement sont alors destinés à couvrir tout ou partie des coûts des travaux et des installations nécessaires à la desserte du nouvel Abonné (branchement et tuyauteries de liaison, poste de livraison, compteurs, échangeur, ballon d'hydro-accumulation etc.).

Dans ce cas, le Délégué établit un devis de raccordement d'après le bordereau des prix annexé au présent règlement de service (Annexe C) avec les valeurs des indices connues à la date d'établissement de celui-ci.

Le devis résultant de l'application du bordereau des prix constitue le montant plafond des travaux pouvant être mis à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire peut moduler le devis à la baisse, dans le cadre de sa politique commerciale, notamment au regard de la durée d'abonnement et de la puissance souscrite. La participation de l'Abonné ne pourra en aucun cas excéder les frais réels de raccordement, ni les coûts déterminés au bordereau de prix.

Le devis est soumis pour acceptation à l'Abonné avant tout démarrage des travaux de raccordement.

Le bordereau des prix est indexé selon la même formule que le terme R23.

L'Abonné souscrivant une police d'abonnement est tenu de verser au Délégataire la somme correspondante, selon les modalités suivantes :

- 30 % lors de la signature de la demande de raccordement et d'abonnement pour la fourniture de chaleur,
- 30 % au démarrage du chantier,
- 40 % au moment de la mise en service de l'installation par le Délégataire.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné, ne répondant pas aux conditions pour un raccordement gratuit ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation, si ceux-là n'ont pas participé au financement du raccordement, cette somme revient au Délégataire.

ARTICLE 10 TARIFS DE VENTE

La vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est effectuée conformément aux tarifs de base maximaux.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie est déterminée par la formule :

$$R = (\text{prix R1} * \text{nb de MWh consommés}) + (\text{prix R2} * \text{puissance souscrite annuelle en kW}) + (\text{prix R1 CO}_2 * \text{nb de MWh consommés})$$

R1 : élément proportionnel, il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique en sous-station et tous frais afférents, ainsi que le coût des divers éléments dont la consommation peut être considérée comme proportionnelle aux quantités de chaleur vendues.

Avec $R1 = a \times R1_{\text{bois}} + b \times R1_{\text{gaz}} + c \times R1_{\text{condenseur}}$

R1 bois : prix de la chaleur livrée produite à partir de la ou les chaufferie(s)bois

a = taux de couverture bois (% de la production utile en sortie chaudière)

R1 Gaz : prix de la chaleur livrée produite à partir des générateurs gaz

b = taux de couverture gaz (% de la production utile en sortie chaudière)
 R1 Condenseur : prix de la chaleur livrée par la pompe à chaleur
 c = taux de couverture pompe à chaleur (% de la production utile en sortie PAC)

R1 CO2 : terme représentant les coûts liés au quota de CO2

Le réseau de chaleur de Tours Métropole - Energies Durables étant soumis au régime de l'autorisation d'exploiter Un terme R1 CO2 est créé.

Le montant du terme R1 CO2 est proposé par TM-ED et envoyé avant le 5 janvier pour être validé, au plus tard le 20 janvier de chaque année, par l'Autorité Concédante.

Le terme R1 CO2 , servant aux acomptes, est calculé comme suit :

$$RI\ CO_{2n} = \frac{(Emission_n - Allocation_n) * P\ CO_2 + Frais\ de\ gestion}{Q\ MWh}$$

R1 CO_{2n} : coût unitaire servant aux acomptes en € HT /MWh

Emissions n : Prévisions d'émissions , hors part électricité de la cogénération, pour l'année n, en tonnes de CO₂

Allocations n : Allocations pour l'année n, en tonnes de CO₂

P CO₂ : Prix prévisionnel de la tonne de CO₂ d'achat des quotas y compris les frais de gestion du montant de la transaction

Q MWh : Quantité prévisionnelle de chaleur livrée en MWh

Le terme R1 CO_{2n} sera facturé l'année n , selon 12 acomptes proportionnellement aux consommations de chaleur des abonnés. La facturation est distinguée de la facturation R1 Energie. Le taux de TVA appliqué est celui du terme R1.

Une facture de régularisation sera établie au premier semestre de l'année n+1, et au plus tard le 30 juin, sur la base du prix moyen d'achat sur l'année n. Le prix moyen (P moyen) étant la somme des achats de l'année n divisée par la somme des tonnes achetées l'année n.

$$RICO_2\ régularisation = \frac{(Emissions\ réelles_n - Allocations\ réelles_n) * P\ moyen + frais\ de\ gestion}{Q\ MWh\ vendus}$$

Les allocations, émissions, ventes d'énergie pour l'année 2021 n'étant connues qu'en début 2022, les parties ont convenu que la facturation du terme R1 CO₂ de 2021 sera mise en œuvre en 2022 sous la forme d'une seule facture.

Le taux de TVA appliqué pour le terme est celui du terme R1.

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts d'exploitation suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R22 : coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût lié aux charges de gros entretien et de renouvellement à la charge du Déléataire.
- R24 : coût des charges financières et de l'amortissement des investissements de production ou de distribution de la chaleur, hors frais de raccordement,
- R25 :(terme négatif) correspondant au montant notifié par l'ADEME dans le cadre de la convention de financement en date du 28 novembre 2018 et son avenant n°1 (en Annexe n°26) + aux intérêts ainsi évités
- R26 : correspondant aux coûts induits par le remboursement de l'avance remboursable

Avec $R2 = R21 + R22 + R23 + R24 - R25 + R26$

Le Déléataire agit à ses risques et périls, les tarifs de vente déterminés au présent contrat devant lui permettre de couvrir ses dépenses (dont redevances dues à l'Autorité délégante) et de produire son bénéfice. L'Autorité délégante n'apporte aucune garantie, ni de financement, ni d'approvisionnement en combustible.

Les tarifs, en valeur du au 1er avril 2017, sont fixés à :

- $R1_0 = 30,05 \text{ € H.T par MWh consommé}$
- Avec $R1 = a \times R1_{\text{bois}} + b \times R1_{\text{gaz}} + c \times R1_{\text{condenseur}}$
- R1 bois : 25,21 € H.T par MWh consommé
 - $a = 0,643$
 - R1 gaz : 44,67 € H.T par MWh consommé
 - $b = 0,264$
 - R1 condenseur : 22,08 € H.T par MWh consommé
 - $c = 0,093$

Tours Métropole Val de Loire
Convention de délégation du service public local de production, transport et distribution d'énergie calorifique
à partir d'un réseau de chaleur à l'ouest de l'agglomération de Tours.

- $R_{20} = 49,43$ € H.T. par kW souscrit et par an avec :
 - $R_{210} = 5,20$ € H.T. par kW souscrit et par an
 - $R_{220} = 25,25$ € H.T. par kW souscrit et par an
 - $R_{230} = 4,85$ € H.T. par kW souscrit et par an
 - $R_{240} = 26,21$ € H.T. par kW souscrit et par an, à partir du 1/1/2022
 - $R_{250} =$ moins 10,55 € H.T. par kW souscrit et par an, terme ramené à 0 € au 1/10/2043
 - $R_{26} =$ (Montant réel de l'annuité appelé par l'ADEME*1,2) / 51 796 kW – par kW souscrit et par an

Le Déléataire applique une TVA à taux réduit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une facture spécifique du terme complémentaire R24 (0,35 € HT/kW) sera établie sur la base des mois compris entre le 1/1/22 et l'application de ce présent avenant.

Les termes R24₀, R25₀ et R26 ne sont pas soumis à indexation.

ARTICLE 11 INDEXATION

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs du service sont indexés par élément avec application des formules suivantes :

- **R1bois** : $R_{1bois_0} * (0,1+0,3*(IT_n/IT_0)+0,6(ICEEB-PF_n/ICEEB-PF_0))$

Avec:

IT_n	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice IT « Bennes TP 40 Tonnes », publiée par le Comité National Routier
IT_0	Dernière valeur connue de cet indice au 1er avril 2017 soit 130,89
$ICEEB-PF_0$	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice publié par le Centre d'Etudes de l'Economie du Bois « Plaquette forestière – granulométrie grossière, humidité 40% »
$ICEEB-PF_0$	Dernière valeur connue de cet indice au 1er avril 2017 soit 115,8

- **R1gaz** : $R_{1gaz_0} * (0,05+0,95*G_n/G_0)$
 - $G = 0,5088*(PEGNordMA/PEGNordMA_0)+0.2190*(TVD+CS)/(TVD_0+CS_0)+0.1861*(0,65*TICGN1/TICGN1_0+0,35*TICGN2/TICGN2_0)+ 0,0862*(TF+CTA)/(TF_0+CTA_0)$

Avec :

PEGNordMA	Dernière valeur connue à la date de facturation du PEG NORD Month Ahead, publiée par Powernext
PEGNordMA ₀	Dernière valeur connue du PEG NORD Month au 1 ^{er} avril 2017 soit 16,08 € HT / MWh PCS
TVD	Dernière valeur connue à la date de facturation du Terme variable de distribution en €/MWh PCS
TVD ₀	Dernière valeur connue du TVD au 1 ^{er} avril 2017 soit 5,82 € HT / MWh PCS
CS	Dernière valeur connue à la date de facturation du Coût de stockage en €/MWh PCS
CS ₀	Dernière valeur connue du CS au 1 ^{er} avril 2017 soit 1,10 € HT / MWh PCS
TF	Dernière valeur connue à la date de facturation du Terme fixe du site correspondant en €/an
TF ₀	Dernière valeur connue TF au 1 ^{er} avril 2017 soit 57 025 € HT / an
CTA	Dernière valeur connue à la date de facturation du Contribution tarifaire d'acheminement du site correspondant en €/an
CTA ₀	Dernière valeur connue CTA au 1 ^{er} avril 2017 soit 664 € HT / an
TICGN1	Dernière valeur connue du tarif réglementé de la taxe TICG (Taxe intérieure de consommation de gaz naturel) de la chaufferie sud en €/MWh PCS
TICGN1 ₀	Dernière valeur connue à la date de facturation de la taxe TICGN (Taxe intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel) de la chaufferie sud connue au 1 ^{er} avril 2017 soit 5,88 € HT / MWh PCS
TICGN2	Dernière valeur connue à la date de facturation de la taxe TICG (Taxe intérieure de consommation de gaz naturel) de la chaufferie Bretonneau en €/MWh PCS
TICGN2 ₀	Dernière valeur connue du tarif réglementé de la taxe TICGN (Taxe intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel) de la chaufferie Bretonneau connue au 1 ^{er} avril 2017 soit 5,88 € HT / MWh PCS

• **R1condenseur:**

$$R1condenseur_0 * (0,925 * 35111403_n / 35111403_0 + 0,075 * CSPE_n / CSPE_0)$$

Avec :

35111403 _n	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice 35111403 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
35111403 ₀	Dernière valeur connue de cet indice au 1er avril 2017 soit 129,10
	Dernière valeur connue à la date de facturation de la contribution au service public de l'électricité sur la consommation finale

CSPE _n	d'électricité (CSPE)
CSPE ₀	Dernière valeur connue CSPE ₀ de base : 5,00 € HT / MWh électrique

- R21 : $R'21_0 * (0,10+0,844*35111403_n/35111403_0+0,056*CSPE_n/CSPE_0)$
- R22 : $R22_0 * (0,15+0,40*(ICHT-IME_n/ICHT-IME_0)+0,45*(FSD2_n/FSD2_0))$
- R23 : $R23_0 * (0,15+0,15*(ICHT-IME_n/ICHT-IME_0)+0,70*(BT40_n/BT40_0))$
- R24 : élément non soumis à indexation.
- R25 : élément non soumis à indexation.
- R26 : élément non soumis à indexation

Avec :

35111403 _n	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice 35111403 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
35111403 ₀	Dernière valeur connue de cet indice au 1er avril 2017 soit 129,10
CSPE _n	Dernière valeur connue à la date de facturation de la contribution au service public de l'électricité sur la consommation finale d'électricité (CSPE)
CSPE ₀	Dernière valeur connue CSPE ₀ au 1 ^{er} avril 2017 soit 5,00 € HT / MWh électrique
ICHT-IME _n	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME « Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
ICHT-IME ₀	Dernière valeur connue de cet indice au 1er avril 2017 soit 118,1
FSD2 _n	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice FSD2 « Frais et Services Divers Catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
FSD2 ₀	Dernière valeur connue de cet indice au 1er avril 2017 soit 126,2
BT40 _n	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice BT40 « Bâtiment chauffage centrale (hors chauffage électrique) », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
BT40 ₀	Dernière valeur connue de cet indice au 1er avril 2017 soit 104,4

Les termes R1 et R2 sont révisés avec les derniers indices connus au 1^{er} jour du mois de facturation concerné. Le Délégué fournira les justificatifs correspondants avec chaque facture.

Les différents termes sont calculés avec cinq chiffres significatifs et arrondis à quatre chiffres significatifs. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits, d'un commun accord entre l'Autorité délégante et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 12 REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE FACTURATION

Le Délégué s'engage à émettre des factures lisibles et détaillées (identifications des différents coûts et usagers...).

Les factures seront émises par le Délégué mensuellement :

- La redevance fixe annuelle R2 sera émise par fractions équivalentes sur toute l'année pour la valeur des paramètres d'indexation connus le 1^{er} jour du mois en cours. Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours d'année, l'apurement des comptes se fera sur la facture du mois suivant la modification de puissance souscrite de l'année civile en cours. Ces redevances fixes seront facturées d'avance aux Abonnés.
 - Cas particulier de la facturation : La redevance fixe annuelle de R26 sera facturée aux abonnés seulement au cours de l'année qui suit la réception par le délégué d'une échéance de remboursement de l'avance remboursable exigée par l'ADEME auprès du délégué. Le montant du terme R26 de chaque année N sera égal au montant réel de l'annuité N exigée par l'ADEME et majorée d'un coefficient de 1,2 et rapportée aux kW moyen annuel contractuel de 51 796 kW. Le montant de la redevance R26 par kW sera donc calculée lors de la réception de chaque annuité et en fonction du montant réel de l'annuité sur une durée de 1 an.
- La redevance proportionnelle R1 sera émise pour la valeur des paramètres d'indexation connus au 1^{er} jour du mois en cours. Elle sera calculée sur la base des relevés de consommations ou à défaut sur la base d'une estimation prenant en compte les données de l'exercice n-1, de telle façon que les factures établies mensuellement puissent être adressées à l'Abonné dans le courant de la première

quinzaine du mois qui suit celui de la fourniture. Cette redevance proportionnelle est facturée à terme échu.

- Les factures sont payables au plus tard 30 jours après réception par l'Abonné. Il est précisé que l'Abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le Délégué aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

Lorsqu'un Abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement telle que fixée ci-dessus, le Délégué l'informe, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre l'Abonné et le Délégué sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné ci-dessus, le Délégué peut procéder à la réduction ou à la coupure de l'énergie calorifique et en avise l'Abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Concernant la fourniture de chaleur, ce courrier précisera obligatoirement que l'Abonné peut saisir les services sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, afin de bénéficier des aides du fonds de solidarité logement. Le Délégué devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, le Délégué a l'obligation de maintenir la fourniture de l'énergie calorifique de l'Abonné ayant récemment bénéficié, bénéficiant ou ayant demandé à bénéficier des aides du fonds de solidarité logement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. Dans le même cadre, il devra aussi, le cas échéant, informer les services sociaux communaux et départementaux.

A l'issue des délais de paiement supplémentaires découlant des procédures relatives aux cas d'impayés prévues par la réglementation, le Délégué pourra, après avoir mené une tentative d'accord à l'amiable, suspendre aux frais du contrevenant le service de distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur, dans un délai de 20 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Délégué devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'Abonné puisse prendre toutes les dispositions pour pallier l'interruption de chauffage (risque de gel par exemple).

Le Délégué n'est entièrement dégagé de toute responsabilité que s'il a parfaitement rempli les obligations réglementaires qui lui incombent et s'il a fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément aux processus ci-dessus indiqués, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'Abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

En outre, les sommes dues au Délégitaire seront majorées d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal. Le Délégitaire pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

ARTICLE 13 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les échangeurs est toujours soumise à l'inspection des agents dûment accrédités par le Délégitaire qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Délégitaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 14 SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non paiement des factures, le Délégitaire se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Cette suspension interviendra selon les conditions fixées au présent règlement notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions

particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Déléataire peut exercer contre l'Abonné.

ARTICLE 15 PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR

Sans préjudice des pénalités qui pourraient être versées à l'Autorité délégante, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation dans les conditions suivantes :

- Retard dans les travaux, entraînant le non respect d'une obligation de fourniture (telle que prévue dans la police d'abonnement) :
 - Obligation de fournir de l'énergie aux abonnés par tout autre moyen (chaufferie mobile...) aux tarifs contractuels diminués de 20%.
 - Si l'abonné dispose déjà de ses propres installations le Déléataire acquitte directement auprès de l'abonné, en plus des pénalités définies ci-dessous, une pénalité équivalente à l'économie qu'aurait dû réaliser l'abonné s'il avait été raccordé au réseau de chaleur, soit : Consommation de l'abonné en MWh durant la période de défaillance du service * (.....€TTC prix du MWh moyen situation actuelle - ...€MWh moyen du réseau de chaleur).
- Retard de fourniture de plus d'une journée après la demande de livraison prévue dans la police d'abonnement : 2/365^{ème} du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.
- Interruption de plus de 2 heures, c'est-à-dire absence de fourniture de chaleur à un poste de livraison constatée par l'abonné : 2/365^{ème} du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.
- Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.
- Insuffisance de fourniture de plus de 2 heures, c'est-à-dire une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 10% à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières de la police d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite : 1/365^{ème} par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets ;
- Concernant les établissements de santé, les pénalités suivantes seront appliquées :
 - Interruption de fourniture de chaleur de plus d'une heure à un poste de livraison prévue dans la police d'abonnement : 10 000€HT par heure d'interruption de service
 - Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption et traité comme ci-dessus.

Les réductions de facturation, arrêtées par le Concédant, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 16 CONTESTATIONS

Les droits de chacune d'elles étant réservés, les parties conviennent de soumettre, en premier ressort, à une procédure de conciliation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations qui s'élèveront entre le Déléataire et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve située Tours Métropole Val de Loire.

ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE

Formulaire de demande d'abonnement :

Bâtiments : Maison de Retraite Les Varennes de Loire

Je soussigné: Madame Rachel MOUSSOUNI
Agissant au nom et pour le compte de : CCAS TOURS

En qualité de : Vice-Présidente
Faisant élection de domicile : 2 Allée des Aulnes, 37000 TOURS

à l'adresse du bâtiment ci-dessus désigné.
 à l'adresse suivante :

Le bâtiment en référence, étant alimenté par le réseau de Tours Métropole Val de Loire, demande la souscription d'un abonnement au service public local de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation de ce bâtiment en chaleur, aux conditions du règlement de service dont je reconnais avoir pris connaissance.

En conséquence, je m'engage :

- A acheter à la société **TM-ED**, Déléataire du Service Public de distribution d'énergie calorifique, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement de Service sus-énoncé, toute la fourniture d'énergie calorifique nécessaire aux besoins en chauffage et/ou Eau Chaude Sanitaire du ou des bâtiments rattaché(s) à la sous-station ou aux échangeurs objet de la présente demande d'abonnement.
- A accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition de la société **TM-ED**, Déléataire du service public.
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation et à laisser l'accès à l'échangeur aux préposés de la société **TM-ED** chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs.
- A assurer le clos et le couvert de la sous-station ou des échangeurs.
- A régler les factures qui me seront présentées dans les 30 jours suivant leur émission.
- A transmettre le présent abonnement à toute personne appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments qui assurerait ma succession.
- A acquitter les frais de timbre éventuels.

Durée de la police d'abonnement :

La présente demande prend effet à compter de la date de première livraison de chaleur prévue au 01/10/2023 pour une durée de 10 ans.

La reconduction de la présente police d'abonnement sera :

Tacite
 Express.

L'Abonné informe de la date effective de mise en service souhaitée, par courrier, un mois avant celle-ci.

Mode de Règlement :

J'opte pour la formule de règlement suivante :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Mandatement administratif
- Prélèvement

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

A, le

Pour l'Abonné,

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour la Société, Tours Métropole Energie Durable, Délégué de service public

Philippe DRONEAU

Directeur Général

Données techniques pour la fourniture de chaleur

Désignation du ou (des) bâtiments : Maison de Retraite Les Varennes de Loire

- Puissance d'échangeur installée en prévision de l'occupation totale du bâtiment :
 - Chauffage : 300 kW
 - ECS : 100 kW
- Données prises pour bases de calcul des installations de distribution d'énergie calorifique :
 - Température extérieure minimale : - 7°C
 - Température intérieure : 22°C
- Détermination de la puissance souscrite
 - Coefficient de surpuissance adoptée : 1,2
 - **Puissance souscrite totale : 450 kW**

Ces puissances doivent tenir compte des pertes par tuyauteries ainsi que des surpuissances de mise en route ou variation d'allures.

ANNEXE B DU REGLEMENT DE SERVICE

L'annexe C est renommée annexe B

Bordereau de prix pour les travaux de raccordement confiés au Déléguataire

Bordereau de prix réseau de chaleur et sous-stations

Articles	Gamme de puissance (chauffage + ECS)	U	Q	Prix de la sous-station simple échangeur (y compris tuyauterie, vannes, échangeur) en € HT	Prix de la sous-station double échangeur (y compris tuyauterie, vannes, échangeur) en € HT
1	0 à 50 kW	ens	1	10 010	14 300
2	51 à 100 kW	ens	1	10 780	14 300
3	101 à 200 kW	ens	1	12 210	17 270
4	201 à 400 kW	ens	1	12 980	17 270
5	401 à 700 kW	ens	1	13 970	21 890
6	701 à 1000 kW	ens	1	15 510	24 750
7	1001 à 1500 kW	ens	1	16 390	24 750
8	1500 à 2 000 kW	ens	1	17 160	35 090
9	2 000 à 3 000 kW	ens	1	24 970	35 090
	Forfait			Piquage sur réseau existant + ouverture tranchée et réfections enrobé ou dalle béton	Piquage sur réseau existant + ouverture tranchée et réfections espaces verts
10	Inférieur ou égal au DN 80	ens	1	6 100	5 400
11	Entre DN 80 et 125	ens	1	7 000	6 200
	Diamètre nominal du réseau	U	Q	Prix du réseau de chaleur par ml de tranchée (ouverture tranchée et réfections enrobé ou dalle béton + 2 longueurs de tubes) en € HT	Prix du réseau de chaleur par ml de tranchée (ouverture tranchée et réfections espaces verts + 2 longueurs de tubes) en € HT
12	DN20	ml	1	396	369
13	DN25	ml	1	418	391
14	DN32	ml	1	451	424
15	DN40	ml	1	484	451
16	DN50	ml	1	506	473
17	DN65	ml	1	528	495
18	DN80	ml	1	550	517
19	DN100	ml	1	583	528
20	DN125	ml	1	627	561
21	DN150	ml	1	660	572
22	DN200	ml	1	715	605
23	DN250	ml	1	825	715
24	DN300	ml	1	1 078	924
	Prestations complémentaires aux travaux de génie civil	U	Q	PU en € HT	
25	Élargissement de la tranchée principale compris entre 0,2 à 0,4 m (finition enrobé ou dalle béton)	ml	1	70	
26	Élargissement de la tranchée principale compris entre 0,2 à 0,4 m (finition espaces verts)	ml	1	50	
	Fourreau PVC ou PEHD aiguillé, emboîté, collé et manchonné *	U	Q	PU en € HT	
27	Fourreau PVC diamètre 42/45 mm	ml	1	6,5	
28	Fourreau PVC diamètre 63 mm	ml	1	7,8	
29	Fourreau PVC diamètre 110 mm	ml	1	14,3	
30	Fourreau TPC intérieur lisse / extérieurement annelé rouge diamètre 63 mm	ml	1	6,3	
31	Fourreau TPC intérieur lisse / extérieurement annelé rouge diamètre 75 mm	ml	±		
32	Fourreau TPC intérieur lisse / extérieurement annelé rouge diamètre 90 mm	ml	1	15,6	
33	Fourreau TPC intérieur lisse / extérieurement annelé rouge diamètre 110 mm	ml	1	18,2	
34	Câblé de terre section 25 mm ² nue, en fond de fouille à côté des fourreaux	ml	1	10,4	

* Hors chambre de tirage et VRD - Pose sur lit de sable

AGENCE MAINE CENTRE POITOU
 ENGIE Cofely
 6 rue Léandre Pourcelot
 Le clos de la Rabelais - BP 216
 37542 ST CYR SUR LOIRE
 FRANCE

Tél : 0247855400 Fax : 0247855428

DEVIS N° : 3487451 / 1

Objet des travaux : Réseau de chaleur TMED : Projet de raccordement estimatif des réseaux de chauffage de la sous-station N°59 Maison de retraite les Varennes

Adresse travaux : Maison retraite "Les Varennes"
 Rue Jean Messire

Affaire suivie par DESFORGES BRUNO

37000 TOURS

DIVERS

INC.

**99999 INC.
France**

Date : 12/10/2021

<u>DESIGNATION</u>	<u>UNITE</u>	<u>QTE</u>	<u>PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)</u>	<u>PRIX VENTE TOTAL (EUR)</u>
<p>Généralités Notre présente proposition commerciale a pour objet, le raccordement des réseaux secondaires de la sous-station N°59: Maison de retraite "Les Varenne" Tours sur le réseau de chaleur TMED, à partir du skid primaire.</p>				
<p>Détail des travaux S/T N°59: Maison de retraite "Les Varennes" - CCAS</p>				
<p><u>Travaux préparatoire</u></p>				
Ensemble travaux préparatoires (1) -installation de chantier -consignation des installations -vidange partielle du circuit -remplissage -purge	ENS	1,00	474,16	474,16
<p><u>TOTAL HT Travaux préparatoire :</u></p>				<hr/> 474,16
<p><u>Chauffage</u></p>				

<u>DESIGNATION</u>	<u>UNITE</u>	<u>QTE</u>	<u>PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)</u>	<u>PRIX VENTE TOTAL (EUR)</u>
Ensemble distribution et adaptation hydraulique en tube acier fer noir compris supportage, accessoires de raccordement.et reprise du pot à boue (1)	ENS	1,00	8.166,70	8.166,70
Ensemble robinetterie et accessoires (thermomètres, vanne de vidange, purgeurs grand débit avec vanne, etc..) (1)	ENS	1,00	598,40	598,40
Ensemble peinture antirouille (1)	ENS	1,00	332,02	332,02
Ensemble calorifuge par coquille de laine de roche ep:30mm avec finition identique à l'existant PVC ou tôle isoxial alu (1)	ENS	1,00	1.595,74	1.595,74
Ensemble reprise régulation & électricité secondaire (1) -déplacement des sondes -reprise câblage -essais, réglages et mise en service	ENS	1,00	1.661,81	1.661,81
Ensemble repérage et étiquetage des réseaux (1)	ENS	1,00	82,94	82,94
Ensemble nettoyage du chantier et gestion des déchets (1)	ENS	1,00	159,22	159,22
<u>TOTAL HT Chauffage :</u>				12.596,83
<u>Dépose</u>				
Ensemble dépose des installations non réutilisées (1)	ENS	1,00	10.365,53	10.365,53
<u>TOTAL HT Dépose :</u>				10.365,53
<i>TOTAL HT S/T N°59: Maison de retraite "Les Varennes" - CCAS :</i>				23.436,52
TOTAL HT Détail des travaux :				23.436,52
Contexte				
L'offre ENGIE SOLUTIONS a été construite sur la base et/ou les hypothèses suivantes :				
a) réalisation des travaux selon étude TM-ED (Fiche audit sous-station N°59 du 15/06/2021) et visite sur site				
b) travaux du lundi au vendredi de 7h à 18h				
c) énergies nécessaires aux travaux et essais fournies par le client (eau/électricité)				
d) hors impact amiante et/ou travail sous section 4				
e) conservation des pompes des V3V et pompes de distribution existantes (chauffage & ecs)				
f) des coupures d'eau chaude sera nécessaire pour réalisation des piquages aller/retour.				
g) la dépose de la chaudière N°1 sera réalisée par le réseau primaire.				
TOTAL HT Contexte :				_____
TOTAL HT Généralités :				_____

DEVIS N° : 3487451 / 1

Date : 12/10/2021

<u>DESIGNATION</u>	<u>UNITE</u>	<u>QTE</u>	<u>PRIX VENTE UNITAIRE</u> (EUR)	<u>PRIX VENTE TOTAL</u> (EUR)
				23.436,52
<u>SOUS-TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) :</u>				23.436,52
Soit, par taux de TVA :			(1) 5,50	23.436,52

NON VALIDE

RECAPITULATIF

Généralités**Détail des travaux***S/T N°59: Maison de retraite "Les Varennes" - CCAS*

Travaux préparatoire : 474,16

Chauffage : 12.596,83

Dépose : 10.365,53

TOTAL S/T N°59: Maison de retraite "Les Varennes" - CCAS : 23.436,52**TOTAL Détail des travaux :** 23.436,52**Contexte**

TOTAL Contexte : _____

TOTAL Généralités : 23.436,52

NON VALIDE

TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) :	23.436,52
TOTAL GENERAL TVA (EUR) :	1.289,01
TOTAL GENERAL TTC (EUR) :	24.725,53

VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTS

Le présent devis est gratuit et est accepté sur les bases des conditions générales de prestations de services figurant au verso du présent devis.

Offre valable 2 mois à partir de la date de rédaction

A _____, le 12/10/2021

Pour le client _____, le

DESFORGES BRUNO

A

Porter obligatoirement ci-dessous la mention manuscrite suivante : " Lu et Approuvé, Devis reçu avant exécution des travaux "